

- de faire des propositions sur les modalités de paiement des agents des services concernés.

Article 3 :

Les membres de la Commission sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par décision du Ministre de la Fonction Publique.

Article 4 :

La Commission est dirigée par un bureau comprenant un Président, un Vice-président et un Rapporteur.

Ces fonctions sont remplies respectivement par le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif, le Directeur de Cabinet Adjoint et le Directeur Chef de Service Budget Annexes.

Article 5 :

La Commission bénéficie d'un appui matériel et financier du Ministère de la Fonction Publique et des partenaires au développement.

Article 6 :

Les dépenses de la Commission comprennent le pécunié alloué aux membres, les fournitures et autres dépenses nécessaires à l'exécution de la mission.

Article 7 :

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2008
Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CA-SDB/012/2008 du 09 avril 2008 portant régularisation de la situation administrative des agents de Carrière des Services Publics de l'Etat de la Présidence de la République - Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement son article 93 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat ;

Vu le Décret Loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant code de conduite de l'Agent Public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance Loi n° 80/215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté n° CAB/MIN.FP/ZMD/0008 du 04 juin 2007 portant création d'une Commission chargée du traitement de la liquidation du contentieux en rapport avec le recensement des Agents et Fonctionnaires des Services Publics de l'Etat en République Démocratique du Congo ;

Attendu que les numéros matricules attribués aux Agents de Carrière des Services Publics de l'Etat ci-dessous, pourtant repris dans le registre d'immatriculation, ne reposent sur aucun acte administratif de l'autorité compétente ;

Attendu que ces Agents ont été considérés au terme du recensement comme irréguliers, car non porteurs d'actes d'admission sous statut ;

Vu les recours individuels des intéressés qui ont accompli plusieurs années de bons et loyaux services au sein de l'Administration Publique de l'Etat et qui exercent réellement différentes fonctions au sein de la Présidence de la République au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo ;

Que dès lors, il y a lieu de régulariser leur situation administrative pour permettre un fonctionnement régulier de service ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La situation administrative des Agents dont les noms, post-noms, grades et matricules repris ci-dessous est régularisée comme suit :

Au Grade de Directeur		
N°	Nom et Post-nom	Matricule
01	Senga Lisambulye	398.781
02	Suku-Suku Ndambi	398.716
Au Grade de Chef de Division		
01	Mavambu Leya	398.992
Au Grade de Chef de Bureau		
01	Gerengbo Geretatala	398.956
02	Mpia Bombia	398.860

Article 2 :

Les années de service passées par les intéressés dans l'Administration Publique avant la régularisation de leur situation administrative compte pour leur carrière et pour le calcul futur de leur pension de retraite.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif et à la Présidence de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 avril 2008
Laurent Simon Ikenge Lisambola